

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
5231-07-01

TITRE : POLITIQUE CONCERNANT L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS

Adoption : Le mercredi 20 février 2019

Application : Le mercredi 20 février 2019 – résolution 77 (2018-2019)

Amendement :

1. CADRE LÉGAL

La présente politique s'inspire notamment de la législation réglementant la santé et la sécurité au travail ainsi qu'elle s'inspire notamment des dispositions prévues dans les documents légaux et conventionnels suivants :

- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12;
- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3 ainsi que ses règlements;
- Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1 ainsi que ses règlements;
- Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64;
- Code criminel, L.R.C., 1985, ch. C-46 ainsi que ses règlements;
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 ainsi que ses règlements;
- Les conventions collectives et les règlements sur les conditions de travail des cadres et hors cadres;
- Les politiques et règlements du centre de services scolaire, y incluant toute directive ou code adopté par ce dernier.

2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La mission confiée au centre de services scolaire par le gouvernement est l'une des plus importantes missions publiques; elle consiste notamment à organiser les services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3 et à assurer la qualité de ceux-ci, de manière à contribuer à la réussite des élèves ainsi qu'au développement social, culturel et économique de la région.

Dans le cadre de cette mission, le centre de services scolaire désire offrir à ses élèves, ses employés et au public, un environnement sain, sécuritaire et propice à la dispensation des meilleurs services éducatifs.

Par ailleurs, à titre d'employeur, le centre de services scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses employés. En contrepartie, tout employé a également l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail, le tout conformément à la législation réglementant la santé et la sécurité au travail.

Or, la consommation d'alcool ou de drogues ainsi que l'usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre peuvent affecter le rendement d'un employé et conséquemment entraîner de graves conséquences sur autrui en plus d'influencer négativement l'image et la réputation du centre de services scolaire.

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
5231-07-01

TITRE : POLITIQUE CONCERNANT L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS

Adoption : Le mercredi 20 février 2019

Application : Le mercredi 20 février 2019 – résolution 77 (2018-2019)

Amendement :

Ainsi, puisqu'une telle consommation est susceptible de compromettre sa mission, le centre de services scolaire juge essentiel d'adopter la présente politique. Celle-ci contient les principes applicables et notamment les principes directeurs quant à l'interdiction d'être sous l'influence, de consommer, de posséder, de distribuer, d'offrir ou de faire le commerce d'alcool ou de drogues ou de faire un usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre en milieu de travail. Elle vise également à assurer une compréhension claire et la diffusion de ses principes, et une mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

Le centre de services scolaire reconnaît enfin qu'une dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments constitue une maladie pouvant être traitée avec succès et favorise conséquemment une approche préventive face à cette problématique. La présente politique prévoit enfin les mesures de soutien accordées aux employés aux prises avec une telle dépendance.

3. PRINCIPES ET OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont notamment les suivants :

- 3.1 Éliminer les risques associés à la consommation d'alcool ou de drogues et à l'usage inadéquat de médicaments afin d'assurer la santé et la sécurité des employés et la sécurité des élèves et du public (y incluant notamment les tiers tels que les membres du Conseil d'administration, les parents, intervenants, bénévoles, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants ou consultants œuvrant au centre de services scolaire) ainsi que la qualité des services éducatifs;
- 3.2 Énoncer les règles de conduite applicables concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage inadéquat de médicaments en milieu de travail ainsi que les conséquences en cas de violation de celles-ci;
- 3.3 Informer les employés, les élèves et le public (y incluant notamment les tiers tels que les membres du Conseil d'administration, parents, intervenants, bénévoles, fournisseurs, sous-traitants ou consultants œuvrant au centre de services scolaire) des exigences et attentes du centre de services scolaire concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage inadéquat de médicaments en milieu de travail;
- 3.4 Assurer une compréhension claire et sans équivoque de la position du centre de services scolaire en matière de consommation d'alcool ou de drogues et l'usage inadéquat de médicaments en milieu de travail;
- 3.5 Diffuser le contenu de la politique et assurer la mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
5231-07-01

TITRE : POLITIQUE CONCERNANT L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS

Adoption : Le mercredi 20 février 2019

Application : Le mercredi 20 février 2019 – résolution 77 (2018-2019)

Amendement :

4. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins d'indication contraire, les mots suivants signifient :

- 4.1 **Alcool** : Toute boisson contenant un degré quelconque d'alcool;
- 4.2 **Drogue** : Toute substance – y incluant le cannabis – dont la consommation peut modifier les modes de pensées, de perception ou de comportement, diminuant ainsi la capacité d'un individu;
- 4.3 **Médicament** : Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives; aucune distinction ne devant être ici faite entre les médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre;
- 4.4 **Employé** : Toute personne à l'emploi du centre de services scolaire, quel que soit son statut;
- 4.5 **Tiers** : Tout membre du Conseil d'administration, parent, intervenant, bénévole, visiteur, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour le centre de services scolaire;
- 4.6 **Lieu du travail** : Tout immeuble ou installation dont le centre de services scolaire est propriétaire, locataire ou utilisateur ou tout lieu où s'exercent des activités pour le compte de celui-ci.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le centre de services scolaire respecte la vie privée de ses employés, mais se préoccupe de leur santé, de leur sécurité et de leur intégrité. Ainsi, elle s'attend à ce que chaque employé soit capable d'effectuer, en tout temps et de façon sécuritaire, sa prestation normale et régulière de travail; le centre de services scolaire adopte les dispositions générales suivantes concernant l'alcool ou les drogues ou l'usage inadéquat de médicaments lorsque l'employé est en fonction et sur les lieux du travail;
- 5.2 Conséquemment et sous réserve des exceptions prévues au point 6, il est interdit à tout employé :
 - 5.2.1 D'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ainsi que de faire un usage inadéquat de médicaments lorsqu'il est en fonction et sur les lieux du travail;
 - 5.2.2 De consommer de l'alcool, des drogues ainsi que des médicaments de façon inadéquate lorsqu'il accompagne un groupe d'élèves dans une sortie à l'extérieur de l'établissement;
 - 5.2.3 De posséder, de consommer, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre, d'échanger ou autrement faire usage de l'alcool ou de drogues, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction et/ou sur les lieux du travail;

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
5231-07-01

TITRE : POLITIQUE CONCERNANT L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS

Adoption : Le mercredi 20 février 2019

Application : Le mercredi 20 février 2019 – résolution 77 (2018-2019)

Amendement :

5.2.4 De consommer ou d'offrir de façon inadéquate un médicament, de distribuer, de fabriquer, de vendre ou d'échanger un médicament sous quelque forme que ce soit lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux de travail.

6. EXCEPTION OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL EST PERMISE

Lors d'un évènement à caractère social, culturel, sportif, promotionnel ou de financement organisé directement ou indirectement par le centre de services scolaire ou encore auquel il participe, les règles suivantes doivent être strictement respectées :

- 6.1 L'évènement doit être préalablement autorisé par la direction de l'employé;
- 6.2 Aucun alcool n'est servi à une personne mineure;
- 6.3 La personne mineure qui n'est pas accompagnée d'un parent ou d'un adulte responsable de celle-ci n'est pas admise, sauf si sa présence est expressément requise;
- 6.4 L'alcool doit être servi dans des conditions respectant la législation et la réglementation en vigueur;
- 6.5 Les évènements organisés par un club social et qui implique la consommation d'alcool dans un lieu de travail doivent préalablement être autorisés par la direction de l'établissement;
- 6.6 Malgré ce qui précède, l'employé qui doit conduire un véhicule avec un élève à son bord doit s'abstenir de toute consommation d'alcool;
- 6.7 Considérant la mission du centre de services scolaire, l'employé qui organise, participe ou assiste à un tel évènement doit être conscient de l'image qu'il projette lorsqu'il consomme de l'alcool.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Employé et tiers

- 7.1.1 L'employé et le tiers doivent prendre connaissance de la présente politique et s'y conformer. Il doit également respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'alcool, de drogues et de médicaments lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail.
- 7.1.2 L'employé et le tiers doivent également collaborer à l'application de la présente politique et notamment, aviser un gestionnaire du centre de services scolaire dès qu'il a connaissance d'un manquement à la présente politique.
- 7.1.3 L'employé qui croit avoir un problème de dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments doit dénoncer celui-ci sans délai à son supérieur immédiat et/ou prendre les moyens nécessaires afin de régler celui-ci.

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
5231-07-01

TITRE : POLITIQUE CONCERNANT L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS

Adoption : Le mercredi 20 février 2019

Application : Le mercredi 20 février 2019 – résolution 77 (2018-2019)

Amendement :

7.2 Gestionnaire

- 7.2.1 La présente politique est administrée et appliquée avec rigueur par l'ensemble des gestionnaires du centre de services scolaire.
- 7.2.2 Le gestionnaire doit connaître, comprendre, diffuser et appliquer la présente politique ainsi que tout document qui y est rattaché, et ce, afin de s'assurer que tout employé est apte à effectuer sa prestation normale et régulière de travail sans risque pour sa santé, sa sécurité et son intégrité et celle d'autrui.
- 7.2.3 Le gestionnaire qui a un motif raisonnable quant au fait qu'un employé est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments doit prendre les mesures appropriées, selon la situation, le tout en collaboration avec la direction des ressources humaines.
- 7.2.4 Tout manquement à la présente politique doit être dénoncé sans délai et par écrit à la direction des ressources humaines.

7.3 Direction des ressources humaines

- 7.3.1 La direction des ressources humaines est responsable de l'élaboration en vue de l'adoption, de la mise à jour, de la diffusion de la présente politique ainsi que de toute autre documentation s'y rattachant.
- 7.3.2 La direction des ressources humaines s'assure de la connaissance et de la compréhension adéquate de la politique et à cet égard, organise les activités de formation pertinente auprès des gestionnaires et employés.
- 7.3.3 La direction des ressources humaines supporte et conseille le gestionnaire dans la compréhension, la diffusion et l'application de la présente politique.
- 7.3.4 En collaboration avec le gestionnaire de l'employé fautif, la direction des ressources humaines recommande à l'instance décisionnelle compétente la mesure appropriée devant être imposée.

8. NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

En cas de manquement à la présente politique, une enquête sera initiée par le centre de services scolaire et selon les conclusions de celle-ci, le centre de services scolaire pourra imposer la mesure qu'il juge appropriée, laquelle pourra aller jusqu'au congédiement de l'employé, le tout conformément aux dispositions des conventions collectives et des règlements sur les conditions de travail des cadres et hors cadres.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.